Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

LA PAC 2015 → 2020

LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

1. Principes généraux

Après une année de transition en 2014 qui a consisté pour l'essentiel à prolonger les dispositifs existants, la nouvelle programmation de **développement rural** a débuté en 2015 avec notamment la mise en place d'un nouvel ensemble de MAEC. Les Régions sont désormais « autorités de gestion du FEADER » et, à ce titre, elles décident, après consultation de l'ensemble des acteurs concernés, du contenu des **Programmes de Développement Rural (PDR)** et des mesures à mettre en œuvre. S'agissant des MAEC, les Régions s'appuient sur le **Document de Cadrage National (DCN)** qui décrit les cahiers des charges des MAEC. Ce document a été établi par l'État en concertation avec les partenaires. L'Etat est chargé de la négociation avec la Commission Européenne, afin que les MAEC puissent être mobilisées par les Régions.

Chaque Région a identifié et justifié les enjeux environnementaux de son territoire dans son PDR régional et défini les zones dans lesquelles les MAEC peuvent être ouvertes au regard de ces enjeux. Ces zones peuvent être de grande taille quand les enjeux le justifient (maintien des superficies en herbe par exemple).

Au sein de ces zones, des appels à projets sont lancés pour que des **opérateurs** de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC. Il peut s'agir, par exemple, d'une Chambre d'agriculture pour ouvrir une MAEC de maintien de l'élevage dans une zone déterminée, d'un syndicat d'eau pour construire une MAEC d'amélioration de la qualité de l'eau sur un captage, ou encore d'un Parc naturel régional pour élaborer une MAEC de maintien de la biodiversité sur un territoire Natura 2000. Peuvent être opérateurs toutes les structures ayant les compétences environnementale et agronomique et pouvant porter un **projet agro-environnemental et climatique (PAEC)** sur un territoire identifié.

Ces opérateurs élaborent des PAEC qui détaillent notamment les MAEC proposées aux agriculteurs et l'animation prévue pour aider les agriculteurs à souscrire une MAEC et à réussir leurs engagements. Les PAEC les plus ambitieux sont retenus par la commission régionale. Dès lors, les opérateurs débutent l'animation auprès des agriculteurs du territoire.

De nouveaux appels à projets dans de nouveaux territoires ont été, et pourront être lancés par les Régions.

2. Les mesures agro-environnementales et climatiques

Les MAEC sont des mesures souscrites volontairement pour une durée de 5 ans.
Elles permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.
Leur rémunération est fondée sur les surcoûts et manques à gagner qu'impliquent le maintien ou le changement de pratiques.

Le montant d'aide calculé par hectare et par an est versé en contrepartie d'un certain nombres d'obligations définies dans un cahier des charges.

Trois types de mesures sont proposés :

- **des mesures systèmes** : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation ;
- **des mesures localisées** : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux ;
- **des mesures de protection des ressources génétiques** : protection des races menacées de disparition (PRM), préservation des ressources végétales (PRV), amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API).

La **nouveauté de cette programmation** réside dans les 4 mesures systèmes d'exploitation (se référer aux fiches descriptives ci-après) :

- systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux individuels ;
- systèmes d'exploitation herbagers et pastoraux collectifs ;

- systèmes d'exploitation polyculture-élevage ;
- systèmes d'exploitation de grandes cultures.

Le catalogue des mesures localisées a également été étoffé, avec notamment la mise en place d'une MAEC visant la préservation des sols.

Les cahiers des charges des mesures se composent d'engagements fixés au niveau national dont certains critères peuvent être adaptés en région ou définis à l'échelle du territoire. Ils sont disponibles auprès des autorités de gestion, des DRAAF, des DDT(M) et/ou auprès des opérateurs de territoires.
(Voir agriculture.gouv.fr/MAEC_2015-2020).

3. Les montants d'aide

Suivant l'exigence environnementale des mesures et selon les couverts visés, **les montants d'aide sont, à titre indicatif, compris entre 50 et 900 euros à l'hectare.**
(Voir agriculture.gouv.fr/MAEC_2015-2020 pour les détails).
L'enveloppe de FEADER consacrée aux MAEC entre 2015 et 2020 sera de 200 M€ par an.
L'État apporte un cofinancement de 25 %, ce qui représente entre 2015 et 2017 plus de 300 M€. Par ailleurs, d'autres financeurs apportent des cofinancements, en particulier les collectivités (Communes, Départements, Régions) ou les Agences de l'eau.

4. Agenda des MAEC 2018

<table>
<tr><th></th><th>État</th><th>Conseils Régionaux</th><th>Opérateurs de territoires</th><th>Bénéficiaires</th></tr>
<tr><td>JUIN À NOVEMBRE 2017</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Lancement des appels à projets PAEC 2018</td><td>Manifestation d'intérêt auprès des Régions</td><td></td></tr>
<tr><td>DÉCEMBRE 2017</td><td>Construction des PAEC 2018</td><td></td></tr>
<tr><td>JANVIER À FÉVRIER 2018</td><td rowspan="2">Négociation des modifications du DCN avec la CE en concertation avec les Régions</td><td rowspan="2">Sélection des PAEC</td><td colspan="2">Prise d'informations sur les MAEC et prévisions en vue d'une souscription d'un cahier des charges en 2018</td></tr>
<tr><td>MARS À MAI 2018</td><td rowspan="2">Animation par les opérateurs dans les PAEC retenus pour 2018</td><td rowspan="2">Dépôt des dossiers PAC avec la demande d'engagement en MAEC</td></tr>
</table>

Phase de négociation des modifications du DCN

Phase préparatoire de lancement des MAEC sur les territoires pour 2018

Engagements 2018 et/ou modifications éventuelles des engagements des années antérieures

5. Je suis agriculteur, je m'intéresse potentiellement à une MAEC, que puis-je faire ?

- Voir, en passant par exemple par la DDT(M) ou la Chambre d'agriculture, s'il est prévu que mon exploitation soit dans une zone potentiellement concernée par un PAEC retenu et validé.
- Prendre connaissance des projets de cahiers des charges des MAEC proposées dans ma région et des rémunérations possibles auprès de l'opérateur du PAEC concerné (chambres d'agriculture, parcs naturels régionaux,...).
- Évaluer les changements nécessaires à envisager sur mon exploitation pour adhérer à la démarche environnementale des MAEC.
- Me tenir au courant de l'avancée des travaux des opérateurs proposant des projets de MAEC (PAEC) dans ces zones. Site internet de la Région, de la DRAAF et éventuellement de l'opérateur.
- Participer aux réunions d'animation du territoire organisées par l'opérateur au début de l'année 2018.
- Me préparer à déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2018.

GLOSSAIRE

DCN. Document de cadrage national.

DDT(M). Direction départementale des territoires et de la mer.

DRAAF. Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

MAEC. Mesures agro-environnementales et climatiques.

PAC. Politique agricole commune.

PAEC. Projet agro-environnemental et climatique.

PDR. Programme de développement rural.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ARF ASSOCIATION DES RÉGIONS DE FRANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

LA PAC 2015 → 2020

MAEC systèmes grandes cultures (logique d'amélioration des pratiques existantes)

Principe

Accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et améliorer sur le long terme la performance environnementale, notamment en limitant l'utilisation des produits phytosanitaires.

Bénéficiaires éligibles

- Part minimale de cultures arables dans la SAU : au moins 70%
- Un nombre maximum d'UGB à fixer en région inférieur ou égal à 10 (la logique étant de ne pas prendre en compte dans cette MAEC les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage car ils pourront intégrer les autres MAEC et notamment la MAEC systèmes polyculture élevage).

Conditions à remplir

- **Diversité des cultures** sur les terres arables :
  - la culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3
  - 4 cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3
  - respect d'une part minimale de 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité en région d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3)
- Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle **=> obligation de rotation**
- **Limitation des traitements phytos :** elle se mesure en comparant le niveau de traitement (à partir d'un indicateur de fréquence de traitement appelé « IFT ») de l'exploitation par rapport au niveau moyen de traitement de l'ensemble des exploitations du territoire concerné.
  Le niveau exigé doit être atteint en année 5, avec des paliers progressifs de réduction.

→ **Niveau 1 :**

- Pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 30 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 35% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)

→ **Niveau 2 :**

- Pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5
- Pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)

- **Gestion économe des intrants azotés :** suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote et interdiction de fertilisation sur les légumineuses

Rémunération : dépend des régions (paramètres régionaux pris en compte pour le calcul) et du niveau d'exigence dans lequel l'agriculteur souhaite s'engager.

- Niveau 1 : **de 100€/ha à 131€/ha**
- Niveau 2 : **de 162€/ha à 244€/ha**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

LA PAC 2015 → 2020

MAEC systèmes grandes cultures adaptée pour les zones intermédiaires

Principe

Dans des zones où la qualité des sols et les rendements sont plus faibles, les exigences de la MAEC systèmes de grandes cultures sont adaptées.

Bénéficiaires éligibles

- Ils doivent être situés dans une zone définie au niveau national (voir carte jointe)

Conditions à remplir (adaptées par rapport à la MAEC grandes cultures)

- 4 cultures différentes au moins en année 2, et de même les années suivantes
- respect d'une part minimale de 3 % de légumineuses en année 2 et 5 % à partir de l'année 3
- **Limitation des traitements phytos :** sur au moins 70 % des terres arables :
  - Produits hors herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 35 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
  - Produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 20 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)

Rémunération : 74€/ha

Délimitation de la zone intermédiaire

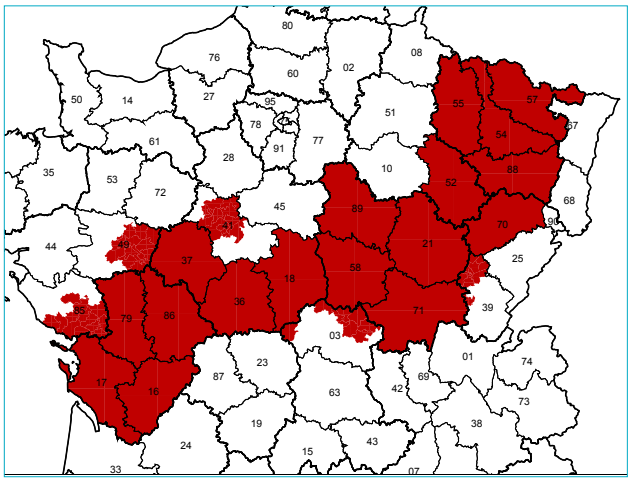

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

LA PAC 2015 → 2020

MAEC systèmes herbagers et pastoraux (logique de maintien de pratiques existantes)

Principe

Elle accompagne le maintien de systèmes d'élevage qui valorisent et exploitent durablement les surfaces toujours en herbe (STH).
Elle s'appuie sur la notion de risque de disparition des pratiques existantes, qui est plus élevé selon les territoires :

- **Risque de type 1 :** potentiel agronomique faible, risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- **Risque de type 2 :** potentiel agronomique modéré, risque d'intensification de l'élevage, de céréalisation partielle...
- **Risque de type 3 :** potentiel agronomique relativement élevé notamment pour les cultures, risque d'abandon de l'activité d'élevage, de céréalisation forte...

Bénéficiaires éligibles

- Nombre minimal d'UGB herbivores (fixé au niveau régional)
- Taux de spécialisation herbagère et pastorale : minimum 70% de la SAU

Conditions à remplir

- **Respect d'un taux anuel de chargement animal :** maximum **1,4 UGB/ha**
- **Non retournement de la surface toujours en herbe (STH),** sauf cas de force majeure
- **Maintien des éléments topographiques** sur les prairies permanentes (haies, arbres isolés et alignés, bosquets, mares, fossés, murs traditionnels en pierre)
- **Absence de traitement phytosanitaire** sur toute la STH (sauf traitements localisés)
- **Respect d'un engagement de résultat sur certaines surfaces dites « surfaces cibles »,** qui sont des témoins d'une conduite préservant l'équilibre agro-écologique des prairies et des parcours (ces surfaces cibles doivent représenter une certaine part des surfaces en herbe (entre 20 et 50%), d'autant plus grande que le potentiel agronomique est faible) : **présence de certaines plantes indicatrices qui révèlent une conduite des prairies adaptée au milieu et à son potentiel de production ; exclusion du sous et surpâturage sur les parcours.**

Rémunération : elle s'appuie sur la notion de risque d'abandon de la pratique existante, qui varie selon les territoires.

- **Risque de type 1 : 58€/ha**
- **Risque de type 2 : 80€/ha**
- **Risque de type 3 : 116€/ha**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

LA PAC 2015 → 2020

MAEC systèmes polyculture élevage «herbivores» (maintien et amélioration des pratiques)

Principe

- Faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal, y compris une meilleure autonomie alimentaire
- Privilégier la production d'herbe
- Favoriser le maintien d'exploitations dans les zones où la polyculture-élevage est menacée

Bénéficiaires éligibles

- Un nombre minimal d'UGB herbivores (fixé au niveau régional)
- Une part minimale d'herbe dans la SAU (fixée au niveau régional au-dessus des pratiques moyennes observées)
- Une part maximale de maïs dans la surface fourragère (fixée au niveau régional en-dessous des pratiques moyennes observées)

Conditions à remplir

- Une interdiction de retournement des prairies naturelles
- Un niveau d'achat de concentrés plafonné en fonction des types d'animaux
- Une diminution des traitements phytosanitaires sur la partie cultures de l'exploitation au regard des pratiques régionales :
  • Pour les produits herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
  • Pour les produits non herbicides : l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50 % par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Le suivi d'un appui technique à la gestion de l'azote : Calcul de la Balance Globale Azotée, conseils de bonne pratique et bilan en fin d'engagement.

Rémunération : Elle dépend de paramètres :
- régionaux définissant les pratiques de référence pour les exploitations de polycultures-élevage, d'une part à dominante céréales et d'autre part à dominante élevage.
- territoriaux établissant les objectifs à atteindre des agriculteurs soit dès la première année en cas de maintien de pratiques soit en 3e année en cas d'évolution des pratiques (majoration de l'aide de 30 €/ha).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

LA PAC 2015 → 2020

MAEC systèmes polyculture élevage «monogastriques»

Principe

Elle reprend pour l'essentiel le cahier des charges de la MAEC grandes cultures (car ce sont les grandes cultures qui représentent la large majorité des surfaces dans ces exploitations) :

- Une diversification des assolements et un allongement des rotations
- Une gestion économe de la fertilisation azotée
- Une part minimale d'aliment produit sur l'exploitation (fixée au niveau régional)

Bénéficiaires éligibles

- Un nombre minimal d'UGB monogastrique (fixé au niveau régional)

Conditions à remplir

- **Diversité des cultures :**
  - La culture majoritaire ne peut représenter plus de 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3
  - 4 cultures différentes au moins en année 2 et 5 cultures différentes à partir de l'année 3
  - 5% de légumineuses dès l'année 2 (avec possibilité en région d'aller jusqu'à 10% dès l'année 3)
- Limites sur le retour d'une même culture sur une même parcelle **=> obligation de rotation**
- **Limitation des traitements phytosanitaires :**
  - Pour les produits herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 40% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
  - Pour les produits non herbicides, l'IFT de l'exploitation doit être inférieur d'au moins 50% par rapport à l'IFT du territoire (en année 5)
- Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Détention sur l'exploitation de surfaces d'intérêt écologique (SIE) au moins deux fois supérieure de SIE (surfaces d'intérêt écologique) à l'obligation lié verdissement
- Fabrication d'aliment à la ferme ou la présence d'un contrat d'achat-revente de céréales
- Gestion économe des intrants azotés :
  - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)
  - Suivi d'un appui technique à la gestion de l'azote : Calcul de la Balance Globale Azotée, conseils de bonne pratique et bilan en fin d'engagement.

Rémunération : Elle dépend de paramètres régionaux définissant les pratiques de référence et varie en fonction de la région entre 152 et 234 €/ha.